**Parlement européen**
2024-2029

*Commission des affaires étrangères*

**2026/2005(INI)**

25.6.2026

# PROJET DE RAPPORT

Façonner l’action extérieure de l’Union de sorte à relever les défis en matière de droits de l’homme posés par l’intelligence artificielle
(2026/2005(INI))

Commission des affaires étrangères

Rapporteur: Nacho Sánchez Amor

PR_INI

## SOMMAIRE

**Page**

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....3

# PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**Façonner l'action extérieure de l'Union de sorte à relever les défis en matière de droits de l'homme posés par l'intelligence artificielle**

**(2026/2005(INI))**

Le Parlement européen,

– vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

– vu la convention européenne des droits de l'homme,

– vu les articles 2, 3, 8, 21, 23 et 36 du traité sur l'Union européenne,

– vu les articles 17 et 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2027, adopté par le Conseil le 17 novembre 2020, et son examen à mi-parcours adopté le 9 juin 2023,

– vu les orientations de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme;

– vu le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) nº 300/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle)[1],

– vu la déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique du 23 janvier 2023[2],

– vu la stratégie numérique internationale pour l'Union européenne (JOIN(2025)0140),

– vu la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit,

– vu la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les autres traités et instruments pertinents des Nations unies en faveur des droits de l'homme,

– vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tous deux du 16 décembre 1966,

– vu la convention des Nations unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

– vu la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

[1] JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj.
[2] JO C 23 du 23.1.2023, p. 1.

du 12 décembre 2006, et son protocole facultatif, adopté le 13 décembre 2006,

– vu la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 septembre 2007,

– vu la déclaration des Nations unies du 25 novembre 1981 sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

– vu la déclaration des Nations unies du 18 décembre 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

– vu la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et ses trois protocoles facultatifs,

– vu le pacte mondial des Nations unies,

– vu le pacte pour l'avenir ainsi que le pacte numérique mondial, tous deux adoptés à l'occasion du sommet de l'avenir en septembre 2024,

– vu la résolution 78/265 de l'Assemblée générale des Nations unies du 1er avril 2024 intitulée «Saisir les possibilités offertes par des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance pour le développement durable»,

– vu la résolution 79/325 de l'Assemblée générale des Nations unies du 26 août 2025, intitulée «Mandat et modalités de mise en place et règles de fonctionnement du Groupe scientifique international indépendant sur l'intelligence artificielle et du Dialogue mondial sur la gouvernance de l'intelligence artificielle»,

– vu la recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'intelligence artificielle, adoptée le 23 novembre 2021,

– vu le rapport final publié en septembre 2024 par l'organe consultatif de haut niveau des Nations unies sur l'intelligence artificielle, lequel s'intitule «Gouverner l'IA au service de l'humanité»,

– vu la recommandation du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 22 mai 2019 sur l'intelligence artificielle,

– vu les principes directeurs internationaux ainsi que le code de conduite international, tous deux issus du processus d'Hiroshima et destinés aux organisations qui conçoivent des systèmes d'intelligence artificielle avancés, sans oublier la déclaration des dirigeants du G7 du 17 juin 2025 consacrée à l'intelligence artificielle au service de la prospérité,

– vu les principes et les lignes directrices du G20 concernant l'intelligence artificielle,

– vu la déclaration de Bletchley, adoptée par les États conviés au sommet consacré à la sécurité de l'intelligence artificielle qui s'est tenu les 1er et 2 novembre 2023,

– vu la déclaration ministérielle adoptée le 4 décembre 2024 à l'occasion du sommet organisé par le partenariat mondial sur l'intelligence artificielle,

– vu l’article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A10-0000/2026),

A. considérant que l’intelligence artificielle représente un phénomène planétaire dont l’appropriation par les différentes sociétés s’effectue à un rythme très soutenu; que cette technologie ouvre des perspectives inédites en matière de prospérité, d’innovation et de développement, tout en offrant la capacité de consolider la défense et la promotion des droits de l’homme, de la démocratie ainsi que de l’état de droit dans de multiples secteurs;

B. considérant que le respect absolu des droits de l’homme doit constituer le fondement même des systèmes d’intelligence artificielle; que, dans l’hypothèse d’une conception reposant d’emblée sur des intentions malveillantes, d’un détournement à des fins de répression ou d’un déploiement dépourvu des garde-fous nécessaires, ces systèmes sont susceptibles d’engendrer ou de favoriser des violations des droits de l’homme, tout en menaçant la dignité humaine, les libertés fondamentales, la démocratie et l’état de droit;

C. considérant que les menaces et les problématiques pesant sur les libertés et les droits fondamentaux en raison de l’intelligence artificielle englobent notamment les périls relatifs à la dignité humaine, à la confidentialité des données, aux droits de l’enfant, au droit au travail, aux droits des migrants, au droit de l’environnement, à la démocratie et à l’état de droit, auxquels s’ajoutent les dangers liés à la discrimination algorithmique, à la surveillance généralisée, à la répression de la dissidence, aux violences fondées sur le genre, à l’intensification de la répression transnationale, ainsi qu’aux atteintes aux droits de l’homme résultant de l’intégration de cette technologie dans les armements automatisés en période de conflit et dans les biens à double usage;

D. considérant que l’intelligence artificielle offre par ailleurs des perspectives considérables pour promouvoir les droits de l’homme au niveau mondial, en particulier pour observer les violations de ces droits, favoriser l’accès à la justice ainsi qu’à l’information sanitaire et éducative, repérer la désinformation et les discours de haine, optimiser l’acheminement de l’aide humanitaire et d’urgence, consolider la transparence publique et la participation démocratique, concourir à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies et atténuer les conséquences néfastes du changement climatique;

E. considérant que l’évolution fulgurante des technologies liées à l’intelligence artificielle bouleverse en profondeur la donne mondiale; qu’il incombe à l’Union de veiller à ce que son action extérieure en la matière soit dictée par une approche stratégique harmonieuse, qui puise ses racines dans ses valeurs cardinales à savoir la démocratie, l’état de droit et le respect des droits fondamentaux;

F. considérant que l’Union promeut, en matière de conception, de développement et de gouvernance de l’intelligence artificielle, un modèle de substitution fiable qui conjugue ouverture, transparence et préservation des droits fondamentaux avec la résilience et l’innovation, ce qui permet de protéger les citoyens tout en garantissant des conditions de concurrence équitables pour les entreprises;

G. considérant que la consolidation des partenariats dans le domaine de l’intelligence artificielle avec les pays tiers, tout particulièrement les pays candidats, les pays du

voisinage européen et les pays du Sud, doit figurer au rang des priorités de l'action extérieure de l'Union;

***Considérations générales***

1. souligne que les droits de l'homme, singulièrement la dignité humaine, l'égalité et la non-discrimination, doivent demeurer la pierre angulaire de l'intelligence artificielle; rappelle que les obligations juridiques liées aux droits de l'homme s'appliquent en toutes circonstances et que les systèmes d'intelligence artificielle doivent offrir une transparence et un contrôle qui constituent le socle de la responsabilité et de l'obligation de rendre des comptes, moyennant la garantie que des voies de recours soient aisément mobilisables à chaque phase du cycle de vie de la technologie;

2. fait observer que le droit international fait obligation aux États de s'abstenir de toute ingérence infondée dans les droits de l'homme et d'y pallier le cas échéant, tout en assurant leur concrétisation et leur sauvegarde réelles; insiste sur l'importance capitale que revêt cette exigence dans le cadre de la gouvernance des systèmes d'intelligence artificielle;

***Risques inhérents à l'intelligence artificielle pour les droits de l'homme***

3. fait valoir que les données représentent une composante primordiale de ces technologies et que la garantie de la confidentialité des données s'avère indispensable pour préserver les droits de l'homme dans la sphère numérique;

4. met en exergue le risque de voir ces technologies creuser les inégalités sociales préexistantes, tout spécialement au détriment des catégories d'ores et déjà marginalisées, dès lors que les systèmes peuvent reposer sur des algorithmes et/ou des données qui imitent, entretiennent et amplifient les biais discriminatoires;

5. s'inquiète vivement de ce que l'intelligence artificielle a favorisé l'essor d'une surveillance plus complexe, invasive et généralisée, qui permet de contrôler des groupes et des sociétés entiers, ce qui représente un péril majeur pour la démocratie et les droits de l'homme;

6. met en garde contre le fait que la surveillance assistée par l'intelligence artificielle, quand bien même elle serait déployée à l'origine pour des motifs légitimes comme le maintien de l'ordre ou la sécurité, peut aisément être dévoyée afin de museler toute dissidence et de s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme;

7. condamne fermement l'utilisation de l'intelligence artificielle visant à pérenniser les violences fondées sur le genre et à bafouer les droits liés au genre, à l'instar de l'affaire Grok qui a révélé la façon dont ces outils peuvent être employés pour concevoir et propager des contenus à caractère sexuel sans consentement, notamment des hypertrucages ainsi que d'autres manipulations visuelles;

8. exprime sa plus vive inquiétude quant aux préjudices que ces systèmes sont susceptibles d'infliger aux enfants et aux adolescents;

9. reconnaît l'incidence des systèmes d'intelligence artificielle sur la transformation du monde du travail, des marchés de l'emploi et de la productivité à l'échelle planétaire;

fait remarquer que les conséquences induites seront à la fois profondes et pérennes; prévient que le déploiement de systèmes d'intelligence artificielle ne saurait servir à justifier de porter atteinte aux droits, à la dignité et au bien-être des travailleurs, de remplacer des travailleurs, ou d'aggraver les déficits de compétences ou la déqualification;

10. constate l'utilisation grandissante de l'arsenal technologique lié à l'intelligence artificielle dans le but de contrôler les frontières et les itinéraires migratoires, y compris aux frontières extérieures de l'Union;

11. s'alarme des conséquences délétères d'ordre environnemental et social engendrées par ces systèmes;

12. se déclare gravement préoccupé par la menace grandissante que représente l'instrumentalisation de l'intelligence artificielle à des fins de répression transnationale;

13. insiste sur le rôle déterminant incombant aux entreprises pour veiller à ce que l'élaboration et la mise en œuvre de ces technologies, tout comme l'exploitation des données afférentes, se fassent dans le strict respect des droits de l'homme;

14. rappelle avec force l'obligation faite aux États de promouvoir efficacement et de protéger les droits de l'homme face aux violations perpétrées par des tiers, y compris par les entreprises;

15. engage les institutions de l'Union ainsi que les États membres à prendre la tête des initiatives au sein des forums internationaux compétents et auprès de leurs partenaires dans le monde, dans le but de formuler des lignes directrices propres à ce domaine concernant la responsabilité des entreprises vis-à-vis des droits de l'homme;

16. exprime sa préoccupation face aux preuves croissantes de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle dans les conflits armés;

17. souligne l'importance de soumettre les biens à double usage et les technologies fondées sur l'intelligence artificielle à des normes rigoureuses dans le domaine des droits de l'homme;

***Périls engendrés par l'intelligence artificielle pour la démocratie et l'état de droit***

18. note que les systèmes d'intelligence artificielle exercent une influence directe sur les processus électoraux et démocratiques;

19. fait valoir que le déploiement de systèmes d'intelligence artificielle dans les processus électoraux doit respecter les normes les plus élevées en matière de transparence, d'explicabilité, de responsabilité et d'évaluation indépendante;

20. constate avec inquiétude que l'utilisation malveillante de l'intelligence artificielle accroît les capacités des activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger, y compris la capacité de saper l'intégrité, l'indépendance et l'efficacité des institutions et des processus, ainsi que la capacité d'affecter la qualité de l'information;

21. réaffirme que la liberté de la presse constitue l'un des piliers de la démocratie; fait part de ses craintes quant aux menaces que la concentration des pouvoirs entre les mains des fournisseurs d'intelligence artificielle fait peser sur la diversité, le pluralisme, le caractère inclusif, la fiabilité et la responsabilité des médias;

***Obligation de rendre des comptes en matière d'IA***

22. relève que l'imputabilité des violations inhérentes à l'intelligence artificielle se détermine au maillon de la chaîne où le système est instrumentalisé pour perpétrer ladite violation, sauf si l'architecture initiale de l'outil reposait déjà sur une intention malveillante; souligne que cette approche ne dispense pas les développeurs de leur responsabilité;

23. exige que la conception technologique garantisse rigoureusement aux victimes de telles violations le droit de bénéficier d'un véritable recours;

***Recommandations concernant la stratégie de l'Union pour l'action extérieure dans le domaine de l'intelligence artificielle***

24. souligne la nécessité pour l'Union d'être un acteur de premier plan dans la promotion d'une intelligence artificielle digne de confiance à l'échelle mondiale, en façonnant le paysage mondial de l'intelligence artificielle et en promouvant une approche du développement et du déploiement de l'intelligence artificielle fondée sur les droits de l'homme; réclame à cette fin la formulation sans délai d'une véritable stratégie globale de l'Union consacrée à l'action extérieure dans ce secteur;

25. invite la Commission à jeter les bases de normes minimales mondiales aptes à conjurer les périls majeurs inhérents à ces innovations;

26. estime que ces progrès technologiques constituent une occasion inespérée de relever, de concert avec les pays tiers, des problématiques spécifiques touchant aux droits de l'homme, à savoir les droits des enfants, les droits des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes, le droit du travail ainsi que le droit de l'environnement;

27. prie l'Union et ses États membres d'appuyer l'instauration de rouages de gouvernance participative, afin d'orienter les réponses politiques et les cadres réglementaires à l'échelle internationale;

28. insiste sur l'absolue nécessité de consolider les capacités du Bureau de l'intelligence artificielle de l'Union européenne ainsi que du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) en leur allouant les ressources financières et humaines requises;

29. réclame l'exploitation optimale de la totalité des instruments dont l'Union dispose afin d'endiguer les retombées négatives de cette technologie sur les droits de l'homme, ce qui passe notamment par une consolidation du rôle confié au représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme;

30. souligne la nécessité de poursuivre les débats quant aux modalités les plus judicieuses pour intégrer la question de l'intelligence artificielle dans les réglementations existantes de l'Union, afin de garantir que les politiques et règles internes de l'Union en matière

d’intelligence artificielle consolident le respect des droits de l’homme à l’extérieur de l’Union;

31. demande à la Commission et au SEAE d’intégrer une dimension liée à l’intelligence artificielle dans l’action de promotion de la démocratie et d’observation électorale de l’Union;

32. souligne le caractère pressant du développement d’un écosystème de l’Union en matière d’intelligence artificielle qui soit robuste et résilient, afin d’atténuer les dépendances stratégiques et de consolider l’autonomie stratégique de l’Union;

33. rappelle l’indéfectible attachement de l’Union au respect d’un ordre multilatéral fondé sur des règles; invite l’Union et ses États membres à harmoniser leurs positions au sein des enceintes multilatérales et à tisser des alliances avec des pays partageant les mêmes valeurs, à l’effet de promouvoir une conception commune de l’intelligence artificielle qui soit pleinement fiable;

34. prie l’Union et ses États membres de soutenir et de renforcer le système des Nations unies dans ses efforts pour promouvoir une intelligence artificielle digne de confiance;

35. invite l’Union et ses États membres à poursuivre leur coopération avec le Conseil de l’Europe en vue d’échafauder des normes internationales régissant une intelligence artificielle digne de confiance;

36. souligne la nécessité pour l’Union de soutenir l’accroissement de la disponibilité de systèmes d’intelligence artificielle à code source ouvert et de normes techniques interopérables, en particulier avec les pays candidats, les pays du voisinage de l’Union et les pays du Sud;

37. demande que l’aide financière de l’Union au développement et au déploiement de l’intelligence artificielle dans les pays tiers, y compris au titre du futur instrument «Europe dans le monde» et de l’initiative «Global Gateway», soit subordonnée au développement et à l’utilisation d’une intelligence artificielle digne de confiance et respectueuse des droits; souligne que l’Union ne devrait financer que les modèles d’intelligence artificielle qui respectent les normes en matière de droits de l’homme;

38. souligne l’importance des systèmes d’intelligence artificielle utilisés au sein des entreprises, car ils peuvent aider ces dernières à se conformer aux actes législatifs clés de l’Union, tels que la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité[3] et la directive sur la publication d’informations en matière de durabilité par les entreprises[4], ainsi qu’aux lois contre le travail forcé, afin de garantir que les chaînes d’approvisionnement en intelligence artificielle sont responsables, durables et respectueuses des droits de l’homme et de l’environnement;

---

[3] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L du 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

[4] Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) nº 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d’informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj).

39. rappelle qu'un tel écosystème de confiance constitue une force motrice incontournable pour la compétitivité; fait valoir que l'investissement dans des structures qui honorent les droits fondamentaux s'avère primordial si l'on entend forger une relation de confiance avec les consommateurs et les partenaires internationaux, stimuler l'innovation à long terme et dégager un avantage concurrentiel pérenne sur le marché mondial;

40. insiste sur l'importance cruciale de la promotion de l'éducation et de la littératie dans ce domaine;

***Recommandations concernant l'armement***

41. appuie les démarches entreprises par les Nations unies dans l'optique de conclure un accord juridiquement contraignant qui ait pour vocation de réglementer et de proscrire mondialement les systèmes d'armes létales autonomes; demande à l'Union et à ses États membres de soutenir ces objectifs;

42. condamne les éventuelles violations des droits de l'homme commises dans les conflits armés au moyen de systèmes d'intelligence artificielle autonomes; demande à l'Union d'accroître son soutien à la Cour internationale de justice et à la Cour pénale internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites concernant les violations graves des droits de l'homme commises à l'aide de l'intelligence artificielle;

***Recommandations concernant la surveillance généralisée recourant à l'intelligence artificielle***

43. réclame une interdiction frappant l'exportation de systèmes de surveillance généralisée assistée par l'intelligence artificielle à partir du territoire de l'Union à destination d'États où plane un risque avéré que cette technologie ne serve à enfreindre les droits de l'homme;

***Recommandations concernant les biens à double usage***

44. demande l'intégration des principes du règlement sur l'intelligence artificielle dans le règlement sur les biens à double usage[5], ce qui devrait conduire à l'interdiction des exportations de systèmes d'intelligence artificielle proscrits par le règlement sur l'intelligence artificielle et obliger les États membres à veiller à ce que tous les systèmes d'intelligence artificielle à double usage à haut risque destinés à l'exportation respectent les obligations découlant du règlement sur l'intelligence artificielle comme condition à l'approbation de l'exportation;

***Recommandations concernant les échanges commerciaux***

45. demande l'extension du champ d'application du règlement sur l'intelligence artificielle pour couvrir les exportations de systèmes d'intelligence artificielle en dehors de l'Union pour les deux principales catégories de risque qui y sont énumérées;

---

[5] Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/821/oj).

46. demande que les dispositions relatives à l'intelligence artificielle dans les accords commerciaux de l'Union promeuvent une intelligence artificielle digne de confiance et à code source ouvert; invite la Commission à inclure la promotion de systèmes d'intelligence artificielle dignes de confiance dans les initiatives «Global Gateway»;

***Recommandations concernant les perspectives qu'offre l'intelligence artificielle dans la défense des droits de l'homme***

47. souligne le potentiel des systèmes d'intelligence artificielle pour faire progresser et consolider les droits de l'homme et pour répondre à des enjeux majeurs à l'échelle mondiale; salue les initiatives portées tant par les Nations unies que par le Conseil de l'Europe afin de promouvoir ce mode opératoire par le truchement de la gouvernance internationale;

48. engage la Commission et le SEAE à encourager l'intégration de systèmes algorithmiques fiables non seulement dans les mécanismes de vigilance face aux violations des droits de l'homme ou d'aide juridictionnelle, mais également dans les sphères de l'éducation, de la santé, du climat et de l'énergie, le but ultime étant de parachever les objectifs de développement durable définis par les Nations unies;

°

° °

49. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres.